



AUTORISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2026 - 278

Pétitionnaire : Madame Emilie BADOSA – Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves

Adresse : 1 rue Saint Orens - 65400 Argeles-Gazost

Nature de la demande : manifestation publique

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en val d'Azun

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN - chargée de mission Polices et environnement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale, déposée le 4 août 2026 par Madame Emilie BADOSA de la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves,

Considérant que « La Marcha » est mise en place dans le cadre du projet « Concorde » porté par L'Abbadiale d'Arras en Lavedan et commandé par la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves dans le cadre du projet PacTT (pastoralisme, culture et transhumance transfrontalière),

Considérant que « La Marcha » est un événement singulier, qui chaque été, réunit des éleveurs de la vallée d'Arrens-Marsous et de la vallée espagnole de Sallent de Gallego pour célébrer un accord pastoral séculaire des "Lies et Passeries" au Port de la Peyre Saint-Martin,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame Emilie BADOSA de la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, à organiser ou faire organiser la manifestation « La Marcha ».

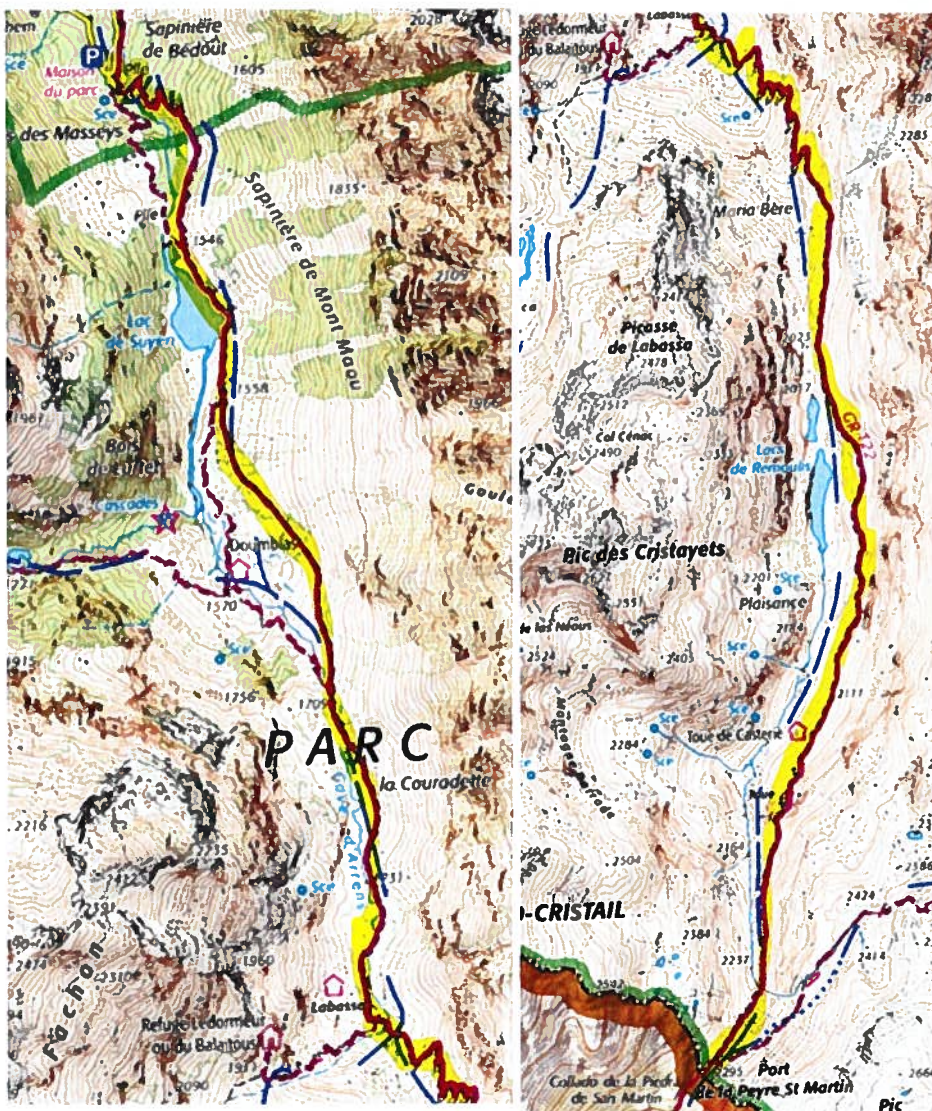
Article 2 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour la **journée du 22 août 2026**.

Toute annulation ou report de la manifestation doit être signalé au moins 24 h à l'avance aux services du Parc national des Pyrénées.

Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est le parcours du Plan d'Aste au Port de la Peyre Saint-Martin (tracé en jaune sur la carte). Il se situe en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en val d'Azun.



Article 4 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité.

La réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, interdiction de prélèvement de végétaux,...*).

Sensibilité du milieu au piétinement

Les participants et les organisateurs doivent donc d'une manière générale veiller à ne pas porter atteinte à la végétation, dans le cadre de l'organisation du rassemblement.

Déchets

Tout le long du parcours et à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux. Aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours.

Animation

Pour les besoins de la manifestation, une animation musicale (instrument uniquement et chant) aura lieu au Port de la Peyre Saint-Martin lors de la signature du traité de paix entre les deux versant des Pyrénées, le Val d'Azun et la Vallée de Tena.

Nuisance sonore

Une information doit être portée auprès des participants concernant le respect de la quiétude des lieux grâce à un comportement adapté.

Toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée.

Autres prescriptions

Aucune forme de publicité n'est autorisée.

Article 5 – Nombre de participants

Le nombre de participants présents est le suivant : entre 100 et 150 personnes.

Article 6 - Information et sensibilisation

L'organisateur doit informer les participants et l'ensemble des personnels impliqués sur, la fragilité des milieux traversés, le respect de la réglementation en vigueur, les comportements adaptés. Une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur le site internet de la course et autres supports de communication ainsi que lors des briefings d'avant course.

Article 7 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 9 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mercredi 5 août 2026

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Franck BOCHER



Copie : Unité territoriale Gaves – secteur Val d’Azun